

INVENTIVA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 223 721,77 euros
Siège social : 50 rue de Dijon (21121) DAIX

537 530 255 R.C.S Dijon

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DES ACTIONNAIRES DU 27 MAI 2019</p>
--

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2018 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») le 12 avril 2019 sous le numéro R. 19-006 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Amortissements et dépenses relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Conventions réglementées ;
5. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
6. Approbation définitive de la rémunération fixe et variable attribuée à M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

8. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
9. Prise d'acte de la survenance du terme des mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Frédéric Cren en qualité d'administrateur de la Société ;
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre Broqua en qualité d'administrateur de la Société ;
12. Renouvellement du mandat de la société CELL +, en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Renouvellement du mandat de la société Pienter-Jan BVBA en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Nomination de Mme Nawal Ouzren en qualité d'administrateur de la Société ;
15. Nomination de M. Heinz Maeusli en qualité d'administrateur de la Société ;
16. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

A titre extraordinaire

17. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;

A titre ordinaire

21. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 – AFFECTATION DU RESULTAT – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (PREMIERE A QUATRIEME RESOLUTIONS)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2018 et aux rapports (général et spécial) du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2018.

II. APPROBATION DEFINITIVE DE LA REMUNERATION FIXE ET VARIABLE ATTRIBUEE A M. FREDERIC CREN EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL ET A MONSIEUR PIERRE BROQUA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018 (CINQUIEME ET SIXIEME RESOLUTIONS)

Nous vous rappelons que la Loi Sapin II a introduit dans le Code de commerce des dispositions relatives au vote de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ce nouveau dispositif comporte notamment un vote d'approbation définitive, dit *ex post*, requis chaque année dès l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant à statuer sur les rémunérations fixes et variables de l'exercice précédent.

Il porte sur les éléments de rémunération fixes et variables et les avantages de toute nature, attribués aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat dans la Société, lors de l'exercice précédent (la rémunération variable ne pouvant être versée avant votre vote d'approbation définitive).

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver définitivement les éléments de rémunération fixes et variables et les avantages de toute nature, attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Frédéric CREN en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Pierre BROQUA en raison de son mandat de Directeur Général délégué.

Pour mémoire, ces éléments de rémunération sont dans le Document de Référence 2018.

III. APPROBATION DES PRINCIPES ET DES CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES A MONSIEUR FREDERIC CREN EN RAISON DE SON MANDAT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET A MONSIEUR PIERRE BROQUA EN RAISON DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 (SEPTIEME ET HUITIEME RESOLUTIONS)

Conformément à la Loi Sapin II, vous devrez vous prononcer sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ce dispositif comporte un vote, dit *ex ante*, requis chaque année. Il porte sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat dans la Société.

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, relatif à la rémunération totale et aux avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Frédéric CREN en raison de son

mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Pierre BROQUA en raison de son mandat de Directeur Général délégué.

Pour mémoire, ces éléments de rémunération sont dans le Document de Référence 2018.

IV. PRISE D'ACTE DE LA SURVENANCE DU TERME DES MANDATS DE MONSIEUR CHRIS NEWTON, MADAME NANNA LÜNEBORG ET MONSIEUR JEAN-LOUIS JUNIEN EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (NEUVIEME RESOLUTION)

Les mandats de Monsieur Chris Newton, Mme Nanna Lüneborg et Monsieur Jean-Louis Junien en qualité d'administrateurs de la Société arrivent à expiration à l'issue de votre Assemblée Générale.

Il vous est donc demandé d'en prendre acte.

Les intéressés n'ont pas souhaité voir ce mandat être renouvelé par votre Assemblée Générale.

V. RENOUELEMENT DES MANDATS DE MONSIEUR FREDERIC CREN, MONSIEUR PIERRE BROQUA, LA SOCIETE CELL + ET LA SOCIETE PIENTER-JAN BVBA EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (DIXIEME A TREIZIEME RESOLUTION)

Messieurs Frédéric Cren et Pierre Broqua, actionnaires et co-fondateurs de la Société, ont été nommés administrateurs de la Société aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 mai 2017.

La société Cell+, représentée par Mme Annick Schwebig, et la société Pienter-Jan BVBA, représentée par M. Chris Buyse, ont été nommés administrateurs de la Société aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2017.

Ils ont en commun que leurs mandats respectifs d'administrateurs de la Société arrivent à expiration à l'issue de votre Assemblée Générale.

Conformément à leurs souhaits, nous vous invitons à renouveler leurs mandats respectifs d'administrateurs de la Société pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de votre assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

VI. NOMINATION DE MADAME NAWAL OUZREN ET DE MONSIEUR HEINZ MAEUSLI EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (QUATORZIEME ET QUINZIEME RESOLUTIONS)

Madame Nawal Ouzren et Monsieur Heinz Maesli sont nouvellement candidats pour devenir administrateurs de la Société. Leurs biographies simplifiées sont jointes en annexe à ce rapport (Annexe 1).

Nous vous invitons à voter en faveur de leurs nominations. Leurs mandats respectifs expireraient lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à réunir en 2022 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2021.

VII. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (SEIZIEME ET DIX-SEPTIEME RESOLUTIONS)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 14ème résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

La demande d'une nouvelle autorisation, qui serait conférée au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, permettrait ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec Kepler Chevreux, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait limité à 10% du capital social, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à dix-sept euros (17 €).

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 15^{ème} résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

VIII. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (DIX-HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, immédiate ou différée, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérent à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 3000.000 actions, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus. L'émission de 300.000 actions représenterait environ 1,34 % du capital social au 9 avril 2019.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros décidé dans la première résolution de votre assemblée générale mixte du 18 janvier 2019. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La nouvelle délégation susvisée (plan d'épargne d'entreprise) mettrait fin à la délégation du 18 janvier 2019 ayant le même objet, précédemment consentie et non utilisée. Elle est consentie pour une durée de 26 mois. Le Conseil disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation ainsi consentie. Dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui serait ainsi conférée, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous rappelons qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

Nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

IX. DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DE LA SOCIETE (DIX-NEUVIEME ET VINGTIEME RESOLUTIONS)

Il vous est proposé, comme pour la délégation relative au plan d'épargne d'entreprise, de renouveler par anticipation les autorisations données au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans ses 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, aux mêmes conditions que lors de celle-ci.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'actions pouvant être consenties aux termes de la 19^{ème} résolution soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,7 % par rapport au capital social de la Société au 9 avril 2019.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise pouvant être consenties aux termes de la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 2,7 % par rapport au capital social de la Société au 9 avril 2019.

Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Les renouvellements par anticipation des délégations à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'action ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise seraient consentis pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration. Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

A. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2019** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2019, chaque BSA 2019 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 6.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2019, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros décidé aux termes de la première résolution de votre assemblée générale mixte du 18 janvier 2019.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2019 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2019 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales ; ou
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société.

(les « **Bénéficiaires** »)

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2019 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2019 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2019 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2019 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2019 en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2019, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des 20 séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs ;
- le prix d'émission du BSA 2019 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2019 serait déterminé par le Conseil au moment de l'attribution des BSA 2019 et devrait être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2019 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2019 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2019 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

En application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2019 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2019 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donneraient droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2019 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2019, s'ils exercent leurs BSA 2019, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2019 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2019 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2019, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourrait être souscrite en exercice d'un BSA 2019 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2019 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2019 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2019, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 28^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

B. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote (VINGTIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2019** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, sous réserve que la Société remplisse à la date d'émission l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission des 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2019, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 180 000 euros décidé aux termes de la première résolution de votre assemblée générale mixte du 18 janvier 2019.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2019 serait supprimé et la souscription desdits BSPCE 2019 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes : (i) mandataires sociaux (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société et de toute filiale détenue à au moins 75%, soumis au régime fiscal des salariés ; (ii) salariés de la Société et de toute filiale détenue à au moins 75% ; et (iii) toute autre catégorie de bénéficiaires qui serait autorisée par la loi pendant la durée de la délégation (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, il serait délégué au Conseil d'administration (i) le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2019 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et (ii) la compétence de procéder, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2019, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires.

Il serait également délégué la compétence au Conseil d'administration aux fins de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE 2019, étant précisé que ceux-ci devraient être exercés au plus tard dans les 10 ans de leur émission, et que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit.

La présente autorisation prendrait fin, et les BSPCE 2019 qui auraient été émis mais n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seraient automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Chaque BSPCE 2019 permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSPCE 2019 et, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, devrait être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2019 par le Conseil ;

- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE 2019 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2019 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2019, le Conseil d'Administration ne tiendrait pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2019 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2019 seraient incessibles, et seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE 2019 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2019 donneraient droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2019 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2019 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2019 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2019 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2019, s'ils exercent leurs BSPCE 2019, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSPCE 2019 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfon de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2019 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2019 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2019, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2019 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2019 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSPCE 2019, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2019 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2018 dans sa 29^{ème} résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

**_

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Annexe 1 – Biographies simplifiées des candidats aux fonctions d’administrateur

Mme Nawal Ouzren

Directeur Général de la société SENSORION depuis 2017. 15 ans d’expérience dans le management opérationnel et stratégique dans l’industrie pharmaceutique.

Elle a commencé sa carrière chez BAXTER où elle a exercé les fonctions de Directrice de la performance opérationnelle et stratégique, Directrice des opérations qualité et Directrice de la stratégie avant de devenir Vice-présidente de la division Génériques.

En 2014, elle est devenue Vice-présidente de BAXALTA en charge de la division Hémophilie qui a été créée au sein du groupe SHIRE.

En 2016, elle a pris la tête de la division Maladies Génétiques de SHIRE, où elle avait la responsabilité de tout le marketing, les ventes et les aspects stratégiques du portefeuille produits de cette division.

M. Heinz Mäusli

Directeur administrative et financier de la société ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS (AAA) entre 2003 et 2018, ayant joué un rôle significatif pour transformer cette société en leader global de son secteur d’activité. Cette société a été cotée en novembre 2015 sur le NASDAQ (valorisée 628 M\$ à cette date) puis cédée à Novartis pour 3,9 milliards de dollars.

Il a une grande expérience des IPO, des levées de fonds de sociétés cotées et non cotées et des fusions et acquisitions. Il a une expertise significative dans les aspects opérationnels, organisationnels, financiers et culturels résultant de la croissance et de l’intégration de sociétés étrangères.

Il a travaillé dans différents pays européens et aux Etats-Unis. Il est diplômé d’un MBA (Ivy League) et parle couramment allemand, anglais et français.